

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 176.627 du 12 novembre 2007

A. 180.094/VIII-5796

En cause : **LION** Christiane,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

**le Bureau de sélection de l'Administration
fédérale (SELOR).**

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2007 par Christiane LION qui demande l'annulation de "la décision de la commission de sélection en vue du recrutement de contrôleurs sociaux pour l'ONSS de date inconnue la créditant d'une cote de 20 points sur 40 au terme de l'épreuve orale et la déclarant en conséquence en échec au terme de la sélection de contrôleurs sociaux pour l'Office national de sécurité sociale";

Vu l'arrêt n° 169.592 du 29 mars 2007 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 octobre 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HANS, loco Me CAMBIER, avocat, comparaisant pour la requérante et M. DUFOUR, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 11 juillet 2007, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat qu'elle a organisé en date du 3 mai 2007 une nouvelle épreuve orale pour la requérante qui a obtenu la cote suffisante de 24 points sur 40 et a été déclarée en conséquence lauréate de la sélection AFGO6002; que le recours est ainsi devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

J.-Cl. GEUS.